

Am : a

Article : 13

AMENDEMENTS

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE À LA COUR DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N°8

Article 13

(Article 556 du Code de procédure civile)

L'article 556 du Code de procédure civile tel que proposé par l'article 13 du projet de loi est modifié dans son 4^{es} alinéa par le remplacement des mots « le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570 » par les mots « elles sont présumées aller en arbitrage, à moins d'indication contraire ».

rejeté SN

Article modifié :

556 alinéa 4 « Si les parties ne s'entendent pas, elles sont présumées aller en arbitrage, à moins d'indication contraire, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité »

Am : b
Article : 34

AMENDEMENTS

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE À LA COUR DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N°8

Article 34

(Article 248 de la loi sur les tribunaux judiciaires)

L'article 34 du projet de loi est modifié :

- 1 - par la suppression du paragraphe 1 ;
- 2 - par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant :
- 5) par le remplacement dans le paragraphe c) du nombre « 2 » par le nombre «4».

~~A~~ Rejeté SN

Am ~~5~~ C
Art 7.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.7 du Code de procédure civile)

À l'article 535.7 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi :

1° remplacer « dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention » par « dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention lui est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours. ».

~~Adopté~~ 59
retraité

COMMENTAIRE

L'article 535.7 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la	535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation , déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant

demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention lui est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours.